

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 2964/2025

Not. 37622/21/CD,
Not. 1150/24/CD,
Not. 28668/24/CD,
Not. 35908/24/CD,
Not. 42662/24/CD,
Not. 46810/24/CD,
Not. 9244/25/CD,
Not. 12720/25/CD,
Not. 12769/25/CD

3 x ex.p (s.prob)

AUDIENCE PUBLIQUE DU 5 NOVEMBRE 2025

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à Luxembourg,
actuellement détenu au Centre pénitentiaire d'Uerschterhaff,

comparant en personne, assisté par Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour,
demeurant à Esch-sur-Alzette,

- **p r é v e n u** -

en présence de :

1) PERSONNE2.),
né le DATE2.) à Luxembourg,
demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.),

comparant en personne, assisté de Maître Melanie HUBSCH, avocat à la Cour,
demeurant à Luxembourg,

2) PERSONNE3.),
né le DATE3.) à ADRESSE2.) (Luxembourg),

demeurant professionnellement à L-ADRESSE1.),

comparant en personne, assisté de Maître Melanie HUBSCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

3) la SOCIETE1.) (SOCIETE1.),

société de droit luxembourgeois à statut légal, créée selon la loi du 28 mars 1997, établie et ayant son siège social L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration sinon par son directeur général actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et ses sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

comparant par Maître Melanie HUBSCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

parties civiles constituées contre le prévenu PERSONNE1.), préqualifié.

FAITS :

Par citations des 25 et 26 septembre 2025, le Procureur d'Etat près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis le prévenu PERSONNE1.) à comparaître à l'audience publique du 8 octobre 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège, pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

- I. **Not. 37622/21/CD : infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal.**
- II. **Not. 1150/24/CD : infraction aux articles 51, 52, 461 et 467 du Code pénal.**
- III. **Not. 28668/24/CD : infractions aux articles 280, 281 et 327 alinéa 1^{er} du Code pénal.**
- IV. **Not 35908/24/CD : principalement : infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal ; subsidiairement : infraction à l'article 505 du Code pénal ; plus subsidiairement : infraction à l'article 508 alinéa 1^{er} du Code pénal ; infraction à l'article 496 du Code pénal.**
- V. **Not. 42662/24/CD : infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal ; infraction aux articles 51, 61 et 464 du Code pénal.**
- VI. **Not. 46810/24/CD : infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal ; infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal.**
- VII. **Not. 9244/25/CD : principalement : infraction aux articles 461, 468 et 469 du Code pénal ; subsidiairement : infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal.**
- VIII. **Not. 12720/25/CD : infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal ; infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal.**

IX. Not. 12769/25/CD : infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal ; infraction à l'article 506-1 3) du Code pénal.

A l'audience publique du 8 octobre 2025, Madame le vice-président constata l'identité du prévenu, lui donna connaissance des actes qui ont saisi le Tribunal et l'informa de ses droits de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même, conformément à l'article 190-1 (2) du Code de procédure pénale.

Le prévenu PERSONNE1.) fut entendu en ses explications et moyens de défense.

Le témoin PERSONNE4.), assisté de l'interprète assermenté à l'audience Dany PINTO DE SOUSA, fut entendu en ses déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Les témoins PERSONNE5.), PERSONNE3.), PERSONNE2.) et PERSONNE6.) furent entendus, chacun séparément, en leurs déclarations orales, après avoir prêté le serment prévu à l'article 155 du Code de procédure pénale.

Le Ministère Public renonça aux témoins PERSONNE7.) et PERSONNE8.).

Maître Melanie HUBSCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, se constitua partie civile au nom et pour compte de PERSONNE2.), de PERSONNE3.) et de la SOCIETE1.), contre PERSONNE1.), prévenu et défendeur au civil.

Elle donna lecture des conclusions écrites qu'elle déposa sur le bureau du Tribunal et qui furent signées par le vice-président et le greffier et jointes au présent jugement.

La représentante du Ministère Public, Martine MERTEN, Premier Substitut du Procureur d'Etat, résuma les affaires, en demanda la jonction, et fut entendue en ses réquisitions.

Maître Pierre-Marc KNAFF, avocat à la Cour, demeurant à Esch-sur-Alzette, exposa plus amplement les moyens de défense du prévenu PERSONNE1.), tant au pénal et qu'au civil.

Le prévenu PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Le Tribunal prit les affaires en délibéré et rendit à l'audience de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

J U G E M E N T Q U I S U I T :

Vu les citations à prévenu des 25 et 26 septembre 2025 (notices 37622/21/CD, 1150/24/CD, 28668/24/CD, 35908/24/CD, 42662/24/CD, 46810/24/CD, 9244/25/CD, 12720/25/CD, 12769/25/CD) régulièrement notifiées à PERSONNE1.).

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu d'ordonner la jonction des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices 37622/21/CD, 1150/24/CD,

28668/24/CD, 35908/24/CD, 42662/24/CD, 46810/24/CD, 9244/25/CD, 12720/25/CD, 12769/25/CD et de statuer par un seul et même jugement.

I. Quant à la notice 37622/21/CD

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 37622/21/CD et notamment le procès-verbal numéro JDA 100152-1/2021 établi en date du 26 octobre 2021 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg (C3R), le rapport n°7157-101/2024 établi en date du 4 avril 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Unité : Commissariat Ernzy (C3R).

Aux termes de la citation à prévenu, le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) :

« Comme auteurs, sinon comme co-auteurs, ayant eux-mêmes commis les infractions,

le 26 octobre 2021 vers 10.20 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE3.), au local « Vins fins », sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose ou une clef électronique qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE9.), née le DATE4.), de l'argent liquide à hauteur de 300 euros environ, ainsi qu'au préjudice de la société SOCIETE2.) Sàrl., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), immatriculée au R.C.S. de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), le fonds de caisse évalué à 800 euros en liquide, partant des objets qui ne lui appartiennent pas. »

À l'audience publique du 8 octobre 2025, le prévenu PERSONNE1.) a reconnu les faits mis à sa charge et n'a pas contesté l'infraction lui reprochée par le Ministère Public, sans donner plus d'explications.

Les faits résultent à suffisance des éléments du dossier répressif et notamment des procès-verbaux et rapports dressés en cause par la Police Grand-Ducale, des déclarations de PERSONNE9.) et de PERSONNE8.), ainsi que des aveux complets du prévenu, de sorte que l'infraction de vol libellée à charge de PERSONNE1.) est établie tant en fait qu'en droit.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant à retenir dans les liens de l'infraction de vol libellée à sa charge par le Ministère Public dans la citation à prévenu du 26 septembre 2025.

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience, PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

« Comme auteur, sinon comme co-auteur, ayant lui-même commis les infractions,

le 26 octobre 2021 vers 10.20 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment à L-ADRESSE3.), au local « Vins fins »,

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose ou une clef électronique qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE9.), née le DATE4.), de l'argent liquide à hauteur de 300 euros environ, ainsi qu'au préjudice de la société SOCIETE2.) Sàrl., établie et ayant son siège social à L-ADRESSE4.), immatriculée au R.C.S. de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.), le fonds de caisse évalué à 800 euros en liquide, partant des objets qui ne lui appartiennent pas. »

II. Quant à la notice 1150/24/CD

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 1150/24/CD et notamment :

- le procès-verbal n°1074/2024 établi en date du 9 janvier 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Unité : Commissariat Museldall (C3R) ; et
- le procès-verbal n°SPJ-AP-PT-CENTRE-EST-2024/148937-1/BAPA établi en date du 9 janvier 2024 par la Police Grand-Ducale, Service Central : SPJ, PTR CENTRE EST.

Vu l'information judiciaire diligentée par le Juge d'instruction.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 351/24 (XIXe) rendue le 22 mai 2024 par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant le prévenu PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle du même Tribunal du chef d'infraction aux articles 51, 52, 461 et 467 du Code pénal.

Aux termes de la citation à prévenu, ensemble l'ordonnance de renvoi, le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) :

« comme auteur, co-auteur ou complice,

le 9 janvier 2024 vers 15.25 heures, à L-ADRESSE5.), sans préjudice quant aux circonstances de temps et de lieu plus exactes,

en infraction aux articles 51, 52, 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,

avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice de PERSONNE10.) et PERSONNE11.), des objets non autrement déterminés, partant des choses ne lui appartenant pas,

avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction, notamment en essayant de forcer la porte d'entrée de la maison des victimes,

tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont manqué leur effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur.»

1) Les faits

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du Tribunal ainsi que de l'instruction menée à l'audience publique du 8 octobre 2025 et peuvent être résumés comme suit :

En date du 9 janvier 2024, la Police Grand-Ducale a été appelée à se rendre à l'adresse L-ADRESSE5.), en raison d'une tentative de vol à l'aide d'effraction au préjudice de PERSONNE11.) et PERSONNE10.). Ce dernier a déclaré aux policiers avoir observé un homme qui aurait essayé d'ouvrir la porte arrière de sa maison, menant au jardin. PERSONNE12.), un électricien ayant travaillé à l'intérieure de ladite maison, aurait également vu cette personne.

Les agents de police se sont mis à la recherche du suspect et ont pu arrêter un homme, identifié comme étant PERSONNE1.), sur le parking de la ADRESSE6.).

Au commissariat, PERSONNE1.) a été soumis à une fouille corporelle lors de laquelle un sachet zip avec du cannabis d'un poids de 1,5 grammes brut a été saisi.

Entendu par la Police Grand-Ducale, PERSONNE1.) a déclaré qu'il se serait rendu sur un petit chemin afin de chercher un endroit pour uriner, lorsqu'il aurait constaté que la porte du jardin d'une maison était ouverte. Il se serait ensuite rendu dans ce jardin et aurait tenté d'ouvrir la porte arrière de la maison. Etant donné que ladite porte était fermée à clés, il renonça à son projet et disparut à travers les prés. En raison de son état fortement alcoolisé, il ne pouvait plus se rappeler pourquoi il voulait entrer à l'intérieur de la maison, en rajoutant que c'était probablement uniquement pour se réchauffer.

Lors de son audition en date du 9 janvier 2024 par la Police Grand-Ducale, PERSONNE12.) a déclaré avoir vu un homme venant de l'arrière de la maison de la famille PERSONNE13.) et a donné une description de ce dernier.

PERSONNE10.) et PERSONNE12.) ont, tous les deux, identifié PERSONNE1.), comme l'auteur des faits, sur la planche photographique qui leur a été soumise par la Police Grand-Ducale.

Lors de son audition de première comparution par-devant le Juge d'instruction en date du 10 janvier 2024, PERSONNE1.) a réitéré ses déclarations antérieures, en précisant qu'il ne voulait pas entrer dans la maison afin de commettre un vol, mais parce qu'il avait froid et qu'il voulait se réchauffer.

A l'audience publique du 8 octobre 2025, PERSONNE12.) a déclaré n'avoir jamais vu PERSONNE1.), en précisant que la seule chose qu'il aurait vu le 9 janvier 2024, est un homme qui s'est rapproché de la maison de la famille PERSONNE13.).

A l'audience publique du 8 octobre 2025, PERSONNE1.) a contesté l'infraction lui reprochée par le Ministère Public, en expliquant ne jamais avoir eu l'intention de commettre un vol, même s'il a tenté d'ouvrir la porte de la maison sise à l'adresse L-ADRESSE5.). Son mandataire a demandé l'acquittement de son mandant.

2) En droit

Le Tribunal rappelle qu'en cas de contestations du prévenu, il incombe au Ministère Public de rapporter la preuve de la matérialité de l'infraction leur reprochée, tant en fait qu'en droit.

Dans ce contexte, le Tribunal relève que le Code de procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (cf. Franchimont, Manuel de procédure pénale, p. 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. Belge, 31 décembre 1985, Pas. Belge 1986, I, 549).

Cependant, si le juge pénal peut fonder sa décision sur l'intime conviction, il faut que cette conviction résulte de moyens de preuve légalement admis et administrés en la forme. En d'autres termes, sa conviction doit être l'effet d'une conclusion, d'un travail préliminaire de réflexion et de raisonnement, ne laissant plus de doute dans l'esprit d'une personne raisonnable.

Il y a tentative punissable en cas de réunion de deux conditions, il faut que la tentative se soit manifestée par un commencement d'exécution et qu'il n'y ait pas eu désistement volontaire. L'intention coupable doit se manifester par des actes extérieurs qui ne doivent pas être simplement préparatoires, mais présenter le caractère d'actes d'exécution. La loi n'exige pas que l'agent ait déjà commencé l'infraction elle-même, mais seulement son exécution, celle-ci se composant parfois d'une série de faits plus ou moins longue. Ainsi la tentative existe dès que l'agent commence à exécuter son projet, dès qu'il met en œuvre les moyens qu'il a disposés pour son accomplissement (Nypels, Code pénal belge, art. 51- 53, p. 121).

Pour apprécier, s'il y a ou non commencement d'exécution il y a avant tout lieu de se référer à l'intention de l'auteur, respectivement des auteurs. Aux termes de la jurisprudence de la Cour d'appel, il y a « commencement d'exécution » au sens de l'article 51 du Code pénal lorsque le fait établi cesse d'être « équivoque » et devient « univoque » c'est-à-dire lorsqu'il ne laisse plus subsister aucun doute sur l'intention de l'auteur de l'infraction (Cour d'appel 2 février 1987 cité par A. SPIELMANN et D. SPIELMANN, Droit Pénal Général Luxembourgeois, page 251).

En l'espèce, le Tribunal retient qu'il n'est pas établi à l'abri de tout doute que le prévenu avait l'intention d'entrer par effraction dans la maison dans le but d'y commettre un vol. En effet, la situation du prévenu au moment des faits qui menait une vie d'errance et le fait qu'il n'avait aucun outil ou autre objet sur lui permettant de supposer qu'il existait un projet initial et concerté consistant à commettre un cambriolage, laissent subsister un doute quant au but recherché par PERSONNE1.) en essayant de s'introduire dans la maison.

En effet, le seul fait que le prévenu a tenté d'ouvrir la porte de la maison ne saurait suffire afin de le retenir dans les liens de la tentative de vol à l'aide d'effraction, à l'exclusion de tout doute.

Le moindre doute devant profiter au prévenu, PERSONNE1.) n'est pas à retenir dans les liens de la prévention de l'infraction lui reprochée par le Ministère Public.

Au vu des développements qui précèdent, et le doute le plus léger devant profiter au prévenu, il y a partant lieu d'**acquitter** PERSONNE1.) :

« comme auteur, co-auteur ou complice,

le 9 janvier 2024 vers 15.25 heures, à L-ADRESSE5.),

en infraction aux articles 51, 52, 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas,

avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction,

en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice de PERSONNE10.) et PERSONNE11.), des objets non autrement déterminés, partant des choses ne lui appartenant pas,

avec la circonstance que la tentative de vol a été commise à l'aide d'effraction, notamment en essayant de forcer la porte d'entrée de la maison des victimes,

tentative qui a été manifestée par des actes extérieurs qui formaient un commencement d'exécution de ce crime, et qui n'ont manqué leur effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de leur auteur.»

III. Quant à la notice 28668/24/CD

AU PENAL

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 28668/24/CD et notamment :

- le procès-verbal numéro 31272/2024 établi en date du 20 avril 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Dudelange (C3R),
- le rapport numéro 30681-1862/2024 établi en date du 22 juillet 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Dudelange (C3R),
- le rapport numéro 45307-1525/2024 établi en date du 1^{er} novembre 2024 par la Police-Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Mersch (C3R).

Aux termes de la citation à prévenu, le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) :

« comme auteur,

le 23 mars 2024 vers 18.00 heures dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, plus particulièrement à la ADRESSE7.), sise à L-ADRESSE7.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

1. *En infraction à l'article 327, alinéa 1 du Code pénal,*

d'avoir menacé soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit pour tout autre procédé analogue, avec ordre ou sous condition d'un attentat contre les personnes ou propriétés, punissable d'une peine criminelle,

en l'espèce, d'avoir menacé verbalement PERSONNE2.), né le DATE2.) à Luxembourg, d'un attentat contre sa personne, en criant « Ech fannen schon raus weens du bass an ech fannen raus ween deng Frendin ass! Ech wärt als éicht deng Frendin embrengen an dann wärt ech dech embrengen », partant avec ordre ou condition,

2. *En infraction à l'article 280 et 281 du Code pénal,*

d'avoir frappé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou toute autre personne ayant un caractère public, avec la circonstance que les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie,

en l'espèce, d'avoir frappé, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents PERSONNE2.) et PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE2.), partant des personnes ayant un caractère public, notamment en donnant un coup de poing au visage de PERSONNE3.) et en le poussant au sol pour lui administrer des coups de pied, et en frappant PERSONNE2.), avec la circonstance que les coups ont causé d'effusion de sang, respectivement des blessures. »

1) Les faits

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du Tribunal ainsi que de l'instruction menée à l'audience publique du 8 octobre 2025 et peuvent être résumés comme suit :

Il ressort du procès-verbal n°31272/2024 dressé en date du 20 avril 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat ADRESSE2.) (C3R) qu'en date du 20 avril 2024 PERSONNE1.) a importuné un homme sur le quai 7 à la ADRESSE7.).

Lorsque PERSONNE6.), agent de sécurité de la SOCIETE1.), a essayé de calmer la situation, il a été repoussé à plusieurs reprises par PERSONNE1.). En raison de la bousculade sur le quai, PERSONNE2.), employé de la SOCIETE1.), a décidé d'arrêter le train qui s'apprêtait à entrer en gare et il a appelé la Police.

Après avoir appris que la Police avait été appelée, PERSONNE1.) s'est mis en colère et a commencé à menacer PERSONNE2.) avec les paroles suivantes : « *Ech fannen schon raus weens du bass an ech fannen raus ween deng Frëndin ass. Ech wäert als éischt deng Frëndin ëmbréngen an dann wäert ech dech ëmbréngen.* »

Il s'est ensuite jeté sur PERSONNE3.), un autre employé de la SOCIETE1.) et lui a donné plusieurs coups de poing au visage. Suite à cette attaque soudaine, PERSONNE3.) est tombé au sol, où PERSONNE1.) lui a encore porté plusieurs coups de pied à la tête.

Après la confrontation, PERSONNE1.) a sauté et a agité les bras, touchant PERSONNE3.) à la nuque.

Une partie de la scène a été filmée par les caméras de vidéosurveillance installées sur le quai 7 à la ADRESSE7.) et des passants ont également filmé une partie de la scène.

A l'audience publique du 8 octobre 2025, PERSONNE2.) a réitéré, sous la foi du serment, ses déclarations faites devant la Police, en confirmant qu'il a bien été menacé par PERSONNE1.), que ce dernier lui a porté un coup dans la nuque et qu'il a observé que le prévenu a donné un coup de pied à la tête de PERSONNE3.), lorsque ce dernier était au sol.

PERSONNE3.) a également réitéré, sous la foi du serment ses déclarations antérieures, en précisant qu'il aurait été particulièrement choqué lorsqu'il a reçu le premier coup de PERSONNE1.), alors qu'il lui avait parlé normalement auparavant et que le coup venait de nulle part.

PERSONNE6.) a aussi réitéré, sous la foi du serment ses déclarations antérieures.

PERSONNE1.) a déclaré que le jour des faits, il n'était pas dans son état normal, alors qu'il avait consommé de la cocaïne et que ce n'était pas dans ses habitudes d'agresser des personnes. Il a encore déclaré ne plus avoir beaucoup de souvenirs quant au déroulement des faits, sans toutefois contester les infractions lui reprochées par le Ministère Public. Finalement, il s'est excusé auprès des victimes et a déclaré regretter de les avoir agressées.

2) En droit

Quant à l'infraction à l'article 327, alinéa 1 du Code pénal

L'article 327, alinéa 1 du Code pénal dispose que : « *Quiconque aura, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, avec ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétaires, punissable d'une peine criminelle, sera puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 500 euros à 5.000 euros.* »

La menace, pour être punissable, doit être l'annonce d'un mal susceptible d'inspirer une crainte sérieuse. Elle doit pouvoir être prise comme créant un danger direct et immédiat : il faut que les circonstances dans lesquelles elle se produit puissent faire craindre sa réalisation. Cette condition doit s'apprécier objectivement, en fonction de l'impression que la menace peut provoquer chez un homme raisonnable.

Il faut ensuite que la menace soit dirigée contre une personne déterminée, qu'elle ait été proférée pour amener chez telle personne l'état de trouble ou d'alarme qu'elle est susceptible de provoquer.

En ce qui concerne l'élément moral du délit de menaces, le dol général est suffisant, à savoir la conscience et la volonté de réaliser un acte qui répond à la notion de menaces : causer une impression de terreur ou d'alarme chez celui auquel la menace s'adresse. Il importe peu qu'il soit acquis que la menace n'a eu d'autre but que d'effrayer. L'absence de volonté de réaliser le mal annoncé n'empêche pas l'attentat à la sécurité d'exister (Rigaux et Trousse, Les crimes et délits du Code pénal, t. V, p. 29 ss. ; TAL, 13 mars 2019, LCRI n° 21/2019).

Sur base des déclarations constantes et cohérentes de PERSONNE2.), réitérées sous la foi du serment à l'audience publique, le Tribunal retient qu'il est établi que le prévenu l'a bien

menacée en lui disant « *Ech fannen schon raus weens du bass an ech fannen raus ween deng Frendin ass! Ech wärt als éicht deng Frendin embrengen an dann wärt ech dech embrengen.* »

Au vu du fait que PERSONNE2.) a informé la police et des dépositions de ce dernier sous la foi du serment à l'audience publique, le Tribunal retient qu'il n'y a pas non plus le moindre doute que ces menaces ont inspiré à PERSONNE2.) une crainte sérieuse et qu'il avait peur pour son intégrité physique.

Le Tribunal constate aussi que les menaces proférées par le prévenu PERSONNE1.) ne contiennent ni ordre ni condition. Il y a partant lieu de requalifier les faits et de retenir l'infraction de menaces d'attentat sans ordre ou condition à l'encontre du prévenu PERSONNE1.).

Quant à l'infraction aux articles 280 et 281 du Code pénal

Aux termes de l'article 280 du Code pénal : « *Quiconque aura frappé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou toute autre personne ayant un caractère public, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 euros à 3.000 euros.* »

Aux termes de l'article 281 du Code pénal : « *Si les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie, la peine sera un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 500 euros à 5.000 euros.* »

PERSONNE2.) et PERSONNE3.), en leurs qualités d'agents de service SOCIETE1.), conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi modifiée du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics, ont qualité pour coopérer « *au maintien de l'ordre et de la sécurité dans les moyens de transports publics, dans les gares routières et ferroviaires et aux arrêts.* »

Aux termes de l'article 5-1. de la même loi, les agents de service peuvent enjoindre aux usagers des transports publics, qui refusent d'obtempérer à un rappel à l'ordre leur fait en application de l'article 3, de quitter le véhicule ou de s'éloigner des lieux.

Il y a partant lieu de considérer que PERSONNE2.) et PERSONNE3.), en leurs qualités d'agents de service SOCIETE1.), sont à considérer comme personnes ayant un caractère public au sens des articles 280 et 281 du Code pénal.

En l'espèce, les faits reprochés à PERSONNE1.) ont été dirigés contre PERSONNE2.) et PERSONNE3.) dans l'exercice de leurs fonctions.

Le terme « frapper » s'entend dans le sens de donner des coups, c'est-à-dire opérer un rapprochement violent entre le corps humain et un autre objet physique avec l'effet possible d'une contusion ou commotion. La violence consistant dans le fait de se saisir d'un agent par le doigt constitue donc bien l'action de frapper au sens de la loi (voir en ce sens Cour, 19 novembre 2002, arrêt numéro 312/02 V).

En l'espèce, il est établi au vu des déclarations, sous la foi du serment, de PERSONNE2.), de PERSONNE3.) et de PERSONNE6.), des images enregistrées par les caméras de vidéo-

surveillance installées sur le quai 7 à la ADRESSE7.), de la vidéo faite par des passants, des certificats médicaux versés à l'audience publique ainsi que des aveux complets du prévenu, que PERSONNE1.) a donné un coup de poing au visage de PERSONNE3.) et l'a poussé au sol pour lui administrer des coups de pied et a frappé PERSONNE2.).

Il est encore établi au vu des développements qui précèdent, notamment sur base des différents certificats médicaux versés par le mandataire des parties civiles, que PERSONNE3.) et PERSONNE2.) ont subi une incapacité de travail.

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience, PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

le 23 mars 2024 vers 18.00 heures dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, plus particulièrement à la ADRESSE7.), sise à L-ADRESSE7.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

1. En infraction à l'article 327, alinéa 2 du Code pénal,

d'avoir menacé soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle, sans ordre ou condition,

en l'espèce, d'avoir menacé verbalement PERSONNE2.), né le DATE2.) à Luxembourg, d'un attentat contre sa personne, en criant « Ech fannen schon raus weens du bass an ech fannen raus ween deng Frendin ass! Ech wärt als éicht deng Frendin embrengen an dann wärt ech dech embrengen », partant sans ordre ou condition,

2. En infraction aux articles 280 et 281 du Code pénal,

d'avoir frappé, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, un officier ministériel, un agent dépositaire de l'autorité ou de la force publique ou toute autre personne ayant un caractère public, avec la circonstance que les coups ont été la cause d'effusion de sang, de blessures ou de maladie,

en l'espèce, d'avoir frappé, dans l'exercice de leurs fonctions, les agents PERSONNE2.) et PERSONNE3.), né le DATE3.) à ADRESSE2.), partant des personnes ayant un caractère public, notamment en donnant un coup de poing au visage de PERSONNE3.) et en le poussant au sol pour lui administrer des coups de pied, et en frappant PERSONNE2.), avec la circonstance que les coups ont causé d'effusion de sang, respectivement des blessures. »

AU CIVIL

1) Quant à la partie civile de PERSONNE2.)

À l'audience publique du 8 octobre 2025, Maître Melanie HUBSCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, s'est constitué partie civile au nom et pour compte de PERSONNE2.) contre le prévenu PERSONNE1.).

Cette partie civile, déposée sur le bureau du Tribunal est conçue comme suit :

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande en réparation des préjudices subis, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Aux termes de cette partie civile, la partie demanderesse au civil réclame le montant total de 2.000 euros, se composant comme suit :

- une indemnité pour le préjudice corporel subi du chef de l'agression : 1.000,00.- €
- une indemnité pour le préjudice moral subi du chef de l'agression : 1.000,00.- €

2.000,00.- €

ou tout autre montant, même supérieur à dire d'experts, sinon à arbitrer *ex aequo et bono* par le Tribunal, avec les intérêts légaux à partir du jour des faits.

La demande est fondée en son principe. En effet, le dommage dont la partie demanderesse entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les infractions retenues à charge du prévenu PERSONNE1.).

Au vu des explications et pièces fournies à l'audience, le Tribunal évalue, *ex aequo et bono*, le dommage corporel subi par PERSONNE2.) à hauteur de 500 euros et fait droit à la demande en réparation du préjudice moral à hauteur de la somme réclamée, soit la somme de 1.000 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de (500+1.000=) 1.500 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour des faits, soit à partir du 23 mars 2024, jusqu'à solde.

PERSONNE2.) réclame encore une indemnité de procédure à hauteur de **500 euros**.

Cette demande n'est pas fondée alors qu'il ne parait pas inéquitable de laisser à charge de PERSONNE2.) les frais par lui exposés.

2) Quant à la partie civile de PERSONNE3.)

À l'audience publique du 8 octobre 2025, Maître Melanie HUBSCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, s'est constitué partie civile au nom et pour compte de PERSONNE3.) contre le prévenu PERSONNE1.).

Cette partie civile, déposée sur le bureau du Tribunal est conçue comme suit :

Il y a lieu de donner acte à PERSONNE3.) de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande en réparation du préjudice subi, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Aux termes de cette partie civile, la partie demanderesse au civil réclame le montant total de 2.000 euros, se composant comme suit :

- une indemnité pour le préjudice corporel subi du chef de l'agression : 1.000,00.- €
- une indemnité pour le préjudice moral subi du chef de l'agression : 1.000,00.- €

2.000,00.- €

ou tout autre montant, même supérieur à dire d'experts, sinon à arbitrer *ex aequo et bono* par le Tribunal, avec les intérêts légaux à partir du jour des faits.

La demande est fondée en son principe. En effet, le dommage dont la partie demanderesse entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les infractions retenues à charge du prévenu PERSONNE1.).

Au vu des explications et pièces fournies à l'audience, le Tribunal évalue, *ex aequo et bono*, le dommage corporel subi par PERSONNE3.), à hauteur de 800 euros et fait droit à la demande en réparation du préjudice moral à hauteur de la somme réclamée, soit la somme de 1.000 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) la somme de (800+1.000=) 1.800 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour des faits, soit à partir du 23 mars 2024, jusqu'à solde.

PERSONNE3.) réclame encore une indemnité de procédure à hauteur de **500 euros**.

Cette demande n'est pas fondée alors qu'il ne parait pas inéquitable de laisser à charge de PERSONNE3.) les frais par lui exposés.

3) Quant à la partie civile de la SOCIETE1.) (SOCIETE1.)

À l'audience publique du 8 octobre 2025, Maître Melanie HUBSCH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, s'est constitué partie civile au nom et pour compte de la SOCIETE1.) contre le prévenu PERSONNE1.).

Cette partie civile, déposée sur le bureau du Tribunal est conçue comme suit :

Il y a lieu de donner acte à la SOCIETE1.) de sa constitution de partie civile.

Le Tribunal est compétent pour connaître de la demande en réparation du préjudice subi, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les forme et délai de la loi.

Aux termes de cette partie civile, la partie demanderesse au civil réclame le montant total de **1.599,89 euros**, se composant comme suit :

- le montant de 431,37 euros correspondant au préjudice matériel résultant de l'obligation pour la SOCIETE1.), employeur de Monsieur PERSONNE3.), de payer le salaire de ce dernier sans contre-prestation de travail pendant la période du 24 mars 2024 au 25 mars 2024,
- le montant de 1.129,34 euros correspondant au préjudice matériel résultant de l'obligation pour la SOCIETE1.), employeur de Monsieur PERSONNE2.), de payer le salaire de ce dernier sans contre-prestation de travail pendant le période du 24 mars 2024 au 29 mars 2024,
- le montant de 39,18 euros (= 6 x taux forfaitaire de 6,53.-/minute de retard) correspondant au préjudice matériel subi par la SOCIETE1.) pour le retard du train de 6 minutes en date du 23 mars 2024,

avec les intérêts légaux tels que de droit à partir du jour des faits, jusqu'à solde.

La demande est fondée en son principe. En effet, le dommage dont la partie demanderesse entend obtenir réparation est en relation causale directe avec les infractions retenues à charge du prévenu PERSONNE1.).

Au vu des explications et pièces fournies à l'audience et en l'absence de constatations exprimées par le prévenu, le Tribunal décide que la demande civile est fondée et justifiée à titre de dommage matériel, à hauteur de la somme réclamée, à savoir 1.599,89 euros.

Il y a partant lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) la somme de 1.599,89 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour des faits, soit à partir du 23 mars 2024, jusqu'à solde.

La SOCIETE1.) réclame encore une indemnisation de procédure à hauteur de **500 euros**.

Cette demande est fondée alors qu'il paraît inéquitable de laisser à charge de la SOCIETE1.) les frais par elle exposés.

PERSONNE1.) est partant condamné à payer à la SOCIETE1.) la somme de 500 euros.

IV. Quant à la notice 35908/24/CD

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 35908/24/CD, et notamment le procès-verbal numéro JDA 159338-1/2024 établi en date 30 juin 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Capitale, Commissariat Luxembourg (C3R).

Aux termes de la citation à prévenu, le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) :

« *comme auteur,*

En date du 30 juin 2024 entre 9h00 et 12h45 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à L-ADRESSE8.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

principalement : en infraction à l'article 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose ou une clef électronique qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse, soustrait au préjudice d'PERSONNE14.), née le DATE5.) à ADRESSE9.) :

- *un portemonnaie de couleur noire de la marque ENSEIGNE1.),*
- *une carte d'identité polonaise,*
- *un permis de conduire polonais,*
- *une carte de séjour luxembourgeoise,*
- *une carte VISA de la SOCIETE3.),*
- *une deuxième carte VISA de la SOCIETE3.),*
- *une carte VPAY de la SOCIETE3.),*
- *une somme d'argent de 150,00 euros*

partant des choses ne lui appartenant pas,

subsidièrement : en infraction à l'article 505 du Code pénal,

d'avoir recelé, en tout ou en partie, les choses ou les biens incorporels enlevés, détournés ou obtenus à l'aide d'un crime ou d'un délit,

en l'espèce, d'avoir recelé au préjudice d'PERSONNE14.), pré-qualifiée,

- *un portemonnaie de couleur noire de la marque ENSEIGNE1.),*
- *une carte d'identité polonaise,*
- *un permis de conduire polonais,*
- *une carte de séjour luxembourgeoise,*

- une carte VISA de la SOCIETE3.),
- une deuxième carte VISA de la SOCIETE3.),
- une carte VPAY de la SOCIETE3.),
- une somme d'argent de 150,00 euros

détournés et obtenus à l'aide d'un délit, tout en ayant eu connaissance sinon en ayant dû avoir connaissance de leur origine illégale ;

plus subsidiairement : en infraction à l'article 508, alinéa 1^{er} du Code pénal,

d'avoir trouvé une chose mobilière appartenant à autrui ou d'en avoir obtenu la possession par hasard, de l'avoir frauduleusement celée ou livrée à des tiers,

en l'espèce, d'avoir frauduleusement celé au préjudice d'PERSONNE14.), pré-qualifiée,

- un portemonnaie de couleur noire de la marque ENSEIGNE1.),
- une carte d'identité polonaise,
- un permis de conduire polonais,
- une carte de séjour luxembourgeoise,
- une carte VISA de la SOCIETE3.),
- une deuxième carte VISA de la SOCIETE3.),
- une carte VPAY de la SOCIETE3.),
- une somme d'argent de 150,00 euros

objets mobiliers appartenant à autrui qu'il a trouvé ou dont il a obtenus la possession par hasard ;

En date du 30 juin 2024 à 14h57 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à L-ADRESSE10.),

en infraction à l'article 496 du Code pénal,

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer ou avoir tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, clefs électroniques, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre par le magasin ENSEIGNE2.) diverses boissons pour une contre-valeur de 22,85 euros correspondant au montant total des transactions, en faisant usage d'un faux nom et de manœuvres frauduleuses pour persuader d'un crédit ou d'un pouvoir imaginaire, à savoir en présentant en caisse une carte bancaire de la SOCIETE3.) appartenant à PERSONNE14.), pré-qualifiée, et en se faisant passer ainsi comme détenteur légitime de ladite carte. »

À l'audience publique du 8 octobre 2025, le prévenu PERSONNE1.) a reconnu les faits mis à sa charge et n'a pas contesté les infractions lui reprochées par le Ministère Public.

Plus précisément, il a déclaré avoir soustrait les objets listés dans la citation à prévenu du 26 septembre 2025 au préjudice d'PERSONNE14.) et concernant l'infraction d'escroquerie, il a indiqué ne plus avoir de souvenir d'avoir utilisé la carte de crédit bancaire d'PERSONNE14.), tout en reconnaissant la forte probabilité de cet usage et sans contester les faits lui reprochés.

Les faits résultent à suffisance des éléments du dossier répressif et notamment du procès-verbal dressé en cause par la Police Grand-Ducale, des déclarations d'PERSONNE14.), du résultat de la fouille corporelle de PERSONNE1.), des images enregistrées par les caméras de vidéosurveillance installées au magasin « ENSEIGNE2.) », ainsi que des aveux complets du prévenu, de sorte que les infractions libellées à charge de PERSONNE1.) sont établies tant en fait qu'en droit.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant à retenir dans les liens des infractions libellées à sa charge par le Ministère Public dans la citation à prévenu du 26 septembre 2025.

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience, PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

en date du 30 juin 2024 entre 9h00 et 12h45 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, notamment à L-ADRESSE8.),

en infraction à l'article 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement une chose ou une clef électronique qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir, dans une intention frauduleuse, soustrait au préjudice d'PERSONNE14.), née le DATE5.) à ADRESSE9.) :

- *un portemonnaie de couleur noire de la marque ENSEIGNE1.),*
- *une carte d'identité polonaise,*
- *un permis de conduire polonais,*
- *une carte de séjour luxembourgeoise,*
- *une carte VISA de la SOCIETE3.),*
- *une deuxième carte VISA de la SOCIETE3.),*
- *une carte VPAY de la SOCIETE3.),*
- *une somme d'argent de 150,00 euros*

partant des choses ne lui appartenant pas,

en date du 30 juin 2024 à 14h57 dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, à L-ADRESSE10.),

en infraction à l'article 496 du Code pénal,

dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, s'être fait remettre ou délivrer ou avoir tenté de se faire remettre ou délivrer des fonds, meubles, obligations, quittances, décharges, clefs électroniques, soit en faisant usage de faux noms ou de fausses qualités, soit

en employant des manœuvres frauduleuses pour persuader l'existence de fausses entreprises, d'un pouvoir ou d'un crédit imaginaire, pour faire naître l'espérance ou la crainte d'un succès, d'un accident ou de tout autre événement chimérique, ou pour abuser autrement de la confiance ou de la crédulité,

en l'espèce, dans le but de s'approprier une chose appartenant à autrui, de s'être fait remettre par le magasin ENSEIGNE2.) diverses boissons pour une contre-valeur de 22,85 euros correspondant au montant total des transactions, en faisant usage d'un faux nom et de manœuvres frauduleuses pour persuader d'un crédit ou d'un pouvoir imaginaire, à savoir en présentant en caisse une carte bancaire de la SOCIETE3.) appartenant à PERSONNE14.), pré-qualifiée, et en se faisant passer ainsi comme détenteur légitime de ladite carte. »

V. Quant à la notice 42662/24/CD

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 42662/24/CD, et notamment les procès-verbaux numéros 1206/2024 et 1208/2024 établis en date du 7 novembre 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Syrdall (C2R).

Aux termes de la citation à prévenu, le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) :

« comme auteur co-auteur ou complice,

le 7 novembre 2024, entre 8.00 heures et 14.10 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus particulièrement notamment à L-ADRESSE11.), sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir, dans une intention frauduleuse, soustrait une chose qui ne leur appartient pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE15.), née le DATE6.) à ADRESSE12.) (Pays-Bas), une carte de crédit émise par la banque SOCIETE4.) au nom de cette dernière, partant une chose qui ne lui appartient pas,

le 7 novembre 2024, vers 14.15 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus particulièrement notamment à L-ADRESSE13.), auprès de la boucherie « ENSEIGNE3.) », sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

en infraction aux articles 51, 461 et 464 du Code pénal,

d'avoir, dans une intention frauduleuse, tenté de soustraire une chose qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice de PERSONNE16.), née le DATE7.) à ADRESSE14.) (France), des objets indéterminés, partant une chose qui ne lui appartient pas,

avec la circonstance que la tentative a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de cette infraction, et n'ont été suspendus que par des circonstances indépendants de la volonté de PERSONNE1.). »

À l'audience publique du 8 octobre 2025, le prévenu PERSONNE1.) a reconnu les faits mis à sa charge et n'a pas contesté les infractions lui reprochées par le Ministère Public, en expliquant avoir commis les infractions parce qu'il avait faim.

Les faits résultent à suffisance des éléments du dossier répressif et notamment des procès-verbaux dressés en cause par la Police Grand-Ducale, des déclarations de PERSONNE16.) et de PERSONNE15.), du résultat de la fouille corporelle de PERSONNE1.), ainsi que des aveux complets de ce dernier, de sorte que les infractions libellées à sa charge sont établies tant en fait qu'en droit.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant à retenir dans les liens des infractions libellées à sa charge par le Ministère Public dans la citation à prévenu du 26 septembre 2025, sauf à ce qu'il y a lieu de remplacer l'article 464 visé dans la deuxième prévention libellée par le Ministère Public par l'article 463 du Code pénal.

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience, PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

« comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

« comme auteur co-auteur ou complice,

le 7 novembre 2024, entre 8.00 heures et 14.10 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus particulièrement notamment à L-ADRESSE11.),

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir, dans une intention frauduleuse, soustrait une chose qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE15.), née le DATE6.) à ADRESSE12.) (Pays-Bas), une carte de crédit émise par la banque SOCIETE4.) au nom de cette dernière, partant une chose qui ne lui appartient pas,

le 7 novembre 2024, vers 14.15 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et plus particulièrement notamment à L-ADRESSE13.), auprès de la boucherie « ENSEIGNE3.) »,

en infraction aux articles 51, 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir, dans une intention frauduleuse, tenté de soustraire une chose qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir tenté de soustraire frauduleusement au préjudice de PERSONNE16.), née le DATE7.) à ADRESSE14.) (France), des objets indéterminés, partant une chose qui ne lui appartient pas,

avec la circonstance que la tentative a été manifestée par des actes extérieurs qui forment un commencement d'exécution de cette infraction, et n'ont été suspendus que par des circonstances indépendantes de la volonté de PERSONNE1.). »

VI. Quant à la notice 46810/24/CD

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 46810/24/CD, et notamment :

- le procès-verbal numéro 4087/2024 établi en date du 18 décembre 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Museldall (C3R), établi en date du 18 décembre 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Museldall (C3R),
- le procès-verbal numéro SPJ-AP-PT-CENTRE-EST-2024/170148-1/MATI établi en date du 18 décembre 2024 par la Police Grand-Ducale, Service Central : SPJ, PTR CENTRE EST,
- le rapport numéro 53314-51/2024 établi en date du 29 janvier 2025 par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Ernzt (C2R),
- le rapport numéro 4194-177/2025 établi en date du 26 janvier 2025 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Capellen/Steinfurt (C3R).

Vu l'information judiciaire diligentée par le Juge d'instruction.

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 194/25 (Ve) rendue en date du 25 février 2025 par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant le prévenu PERSONNE1.) devant une chambre correctionnelle du même Tribunal du chef d'infractions aux articles 461, 467 et 506-1, 3) du Code pénal.

Aux termes de la citation à prévenu, ensemble l'ordonnance de renvoi, le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) :

« Comme auteur, comme co-auteur ou complice,

le 18 décembre 2024 vers 13.06 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment dans le camping, situé à L-ADRESSE15.),

sans préjudice quant aux indications de temps et de lieux plus exactes,

I. en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir frauduleusement soustrait au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement, au préjudice de PERSONNE17.), née le DATE8.) à ADRESSE16.), deux canettes de bière de la marque Bofferding,

partant des choses appartenant à autrui,

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'escalade, notamment en sautant au-dessus d'une clôture,

II. en infraction à l'article 506-1, 3) du Code pénal,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu les choses visées sub I), partant formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'une infraction énumérée au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal, sachant, au moment où il les recevait, qu'elles provenaient de cette infraction. »

À l'audience publique du 8 octobre 2025, le prévenu PERSONNE1.) a reconnu les faits mis à sa charge et n'a pas contesté les infractions lui reprochées par le Ministère Public, sans donner plus d'explications.

Les faits résultent à suffisance des éléments du dossier répressif et notamment des rapports et du procès-verbal dressés en cause par la Police Grand-Ducale, des déclarations de PERSONNE17.), des images enregistrées par la caméra de vidéo-surveillance installée au camping, du résultat de la fouille corporelle de PERSONNE1.), ainsi que des aveux complets de ce dernier, de sorte que les infractions libellées à charge de PERSONNE1.) sont établies tant en fait qu'en droit.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant à retenir dans les liens des infractions libellées à sa charge par le Ministère Public dans la citation à prévenu du 26 septembre 2025.

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience, PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

« Comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

le 18 décembre 2024 vers 13.06 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et notamment dans le camping, situé à L-ADRESSE15.),

I. en infraction aux articles 461 et 467 du Code pénal,

d'avoir frauduleusement soustrait au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartenait pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'effraction, d'escalade ou de fausses clefs,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement, au préjudice de PERSONNE17.), née le DATE8.) à ADRESSE16.), deux canettes de bière de la marque Bofferding,

partant des choses appartenant à autrui,

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide d'escalade, notamment en sautant au-dessus d'une clôture,

II. en infraction à l'article 506-1, 3) du Code pénal,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ces infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu les choses visées sub I), partant formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, d'une infraction énumérée au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal, sachant, au moment où il les recevait, qu'elles provenaient de cette infraction. »

VII. Quant à la notice 9244/25/CD

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 9244/25/CD, et notamment le procès-verbal numéro 3659/2024 établi en date du 4 novembre 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Museldall (C3R).

Vu l'ordonnance de renvoi numéro 381/25 (XXIIe) rendue le 2 avril 2025 par la chambre du conseil du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, renvoyant le prévenu PERSONNE1.) par application de l'article 132 (1) du code de procédure pénale et de circonstances atténuantes, devant une chambre correctionnelle du même Tribunal du chef d'infractions aux articles 461, 468 et 469 du Code pénal.

Aux termes de la citation à prévenu, ensemble l'ordonnance de renvoi, le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) :

« Comme auteur d'un crime ou d'un délit ;

De l'avoir exécuté ou d'avoir coopéré directement à son exécution ;

D'avoir, par un fait quelconque, prêté pour l'exécution une aide telle que, sans son assistance, le crime ou le délit n'eût pu être commis ;

D'avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit ;

D'avoir, soit par des discours tenus dans des réunions ou dans des lieux publics, soit par des placards affichés, soit par des écrits imprimés ou non et vendus ou distribués, provoqué directement à le commettre ;

Comme complice d'un crime ou d'un délit ;

D'avoir donné des instructions pour le commettre ;

D'avoir procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi au crime ou au délit, sachant qu'ils devaient y servir ;

D'avoir, avec connaissance, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs du crime ou du délit dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé ;

Le 4 novembre 2024, vers 18.15 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à L-ADRESSE17.), au cabinet de physiothérapie « SOCIETE5.) »,

sans préjudice quant aux indications de temps et de lieu plus exactes,

1. principalement, en infraction aux articles 461, 468 et 469 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE7.), né le DATE9.) à ADRESSE18.) (Allemagne), de l'argent en espèces à hauteur de 70 euros, partant des choses qui ne lui appartenaient pas,

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences, notamment en se défendant contre PERSONNE5.), né le DATE10.) à Esch-sur-Alzette, en le poussant, pour assurer sa fuite. »

Par citation directe, le Ministère Public reproche, à titre subsidiaire, à PERSONNE1.), dans les mêmes circonstances de temps et de lieux :

« subsidiairement, en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustrait, soit pour assurer sa fuite,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE7.), né le DATE9.) à ADRESSE18.) (Allemagne), de l'argent en espèces à hauteur de 70 euros, partant des choses qui ne lui appartenaient pas. »

1) Les faits

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du Tribunal ainsi que de l'instruction menée à l'audience publique du 8 octobre 2025 et peuvent être résumés comme suit :

Il ressort du procès-verbal n°3659/2024 dressé en date du 4 novembre 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Unité : Commissariat Museldall (C3R) qu'en date du 4 novembre 2024, la Police Grand-Ducale a été appelée à se rendre à l'adresse L-ADRESSE17.), en raison d'un vol.

Sur les lieux, PERSONNE7.) a déclaré qu'un individu, ultérieurement identifié comme étant PERSONNE1.), s'est rendu dans son cabinet de kinésithérapie et y a soustrait 70 euros de la caisse. Lorsqu'il a voulu quitter le cabinet, PERSONNE1.) a été interpellé par PERSONNE7.) et a rendu l'argent soustrait à ce dernier.

La scène a été filmée par la caméra de vidéosurveillance installée au cabinet de kinésithérapie « PERSONNE7.) ».

Informé des faits, l'agent municipal, PERSONNE5.) aurait poursuivi PERSONNE1.) et lorsqu'il lui aurait demandé de s'arrêter, ce dernier lui aurait répondu « *Wat wells du vun mir, ech hun näischt gemach* » et aurait à nouveau pris la fuite. Lorsque PERSONNE5.) l'aurait arrêté une seconde fois, ce dernier aurait résisté, et peu de temps après, les agents de Police seraient arrivés.

A l'audience publique du 8 octobre 2025, PERSONNE5.) a réitéré ses déclarations antérieures, en précisant qu'il n'aurait pas été blessé par PERSONNE1.) et qu'il n'aurait pas subi de violences par ce dernier.

Le prévenu PERSONNE1.) a reconnu d'avoir volé la somme de 70 euros. Son mandataire a toutefois souligné que son mandant n'a pas exercé de violences et a demandé au Tribunal de retenir l'infraction libellée à titre subsidiaire par le Ministère Public.

2) En droit

Aux termes de l'article 461 du Code pénal, le vol est défini comme étant la soustraction frauduleuse d'une chose mobilière appartenant à autrui. Les éléments constitutifs de cette infraction sont au nombre de quatre :

- il faut qu'il y ait soustraction,
- il faut que l'objet de la soustraction soit une chose corporelle ou mobilière,
- l'auteur doit avoir agi dans une intention frauduleuse et enfin,
- il faut que la chose soustraite appartienne à autrui.

La soustraction frauduleuse se définit comme le passage de l'objet de la possession du légitime propriétaire et possesseur dans celle de l'auteur de l'infraction, ou en d'autres termes, la prise de possession par l'auteur, à l'insu et contre le gré du propriétaire ou précédent possesseur.

Pour qu'il y ait vol consommé, il faut que l'auteur, dans l'intention de s'approprier la chose, s'en soit emparé par un moyen qui constitue une prise de possession réelle, de sorte que le propriétaire ne puisse plus en disposer librement (CSJ, 26 septembre 1966, Pas.20, 239, LJUS n°96606341).

L'infraction de vol exige encore le dol spécial, à savoir que l'intention du voleur est d'arriver à une appropriation injuste. Il faut que l'auteur ait agi dans une intention frauduleuse, c'est-à-dire avec la volonté de commettre l'usurpation de la possession civile, de jouir et de disposer *animo domini* de la chose usurpée, peu importe d'ailleurs qu'il ait eu l'intention de s'enrichir ou simplement de nuire au propriétaire légitime. Il veut s'emparer de la chose, se comporter comme son propriétaire, alors qu'il sait qu'elle est à autrui et que le propriétaire n'y consent pas.

Le Tribunal rappelle encore que le vol constitue une infraction instantanée.

À cet égard, il y a lieu de rappeler que le vol est consommé dès que le voleur s'est emparé de la chose dans l'intention de se l'approprier. Il suffit que l'auteur s'en soit emparé par un moyen

qui constitue une prise de possession réelle, de sorte que le propriétaire ne puisse plus en disposer librement. Ainsi, selon la jurisprudence, le vol est consommé quand, pour enlever et transporter des choses, le voleur les a liées ensemble ou mises dans un sac ou dans un panier (Cour d'appel, 9 juillet 2008, no 355/08, X, et les références y citées). Plus particulièrement, en ce qui concerne le moment auquel la soustraction est pleinement consommée, la jurisprudence décide qu'il n'est pas nécessaire que le voleur ait quitté le lieu du délit, la soustraction étant réalisée par le simple déplacement matériel de la chose volée, de sorte qu'il a été retenu que « C'est dès lors à bon droit que les juges de première instance ont constaté la consommation du vol des bouteilles de champagne au moment où ... les a mises dans la boîte spécialement préparée ; c'est encore à ce moment qu'il a manifesté son intention de se les approprier sans en payer le prix » (Cour d'appel, 8 mai 2013, no 254 /13 X).

La Cour d'appel de Bruxelles a également rappelé dans un arrêt du 21 décembre 2005 que le vol, à savoir la soustraction frauduleuse du bien d'autrui, est consommé dès l'appropriation du bien volé, même pendant un bref instant (Bruxelles (11e ch.), 21 décembre 2005, J.L.M.B., 2006, p. 1782 (sommaire)).

En l'espèce, au vu des déclarations de PERSONNE7.) et de PERSONNE5.), des images de la caméra de vidéosurveillance installée au cabinet de kinésithérapie « PERSONNE7.) », ensemble avec les aveux complets du prévenu, la soustraction frauduleuse de la somme de 70 euros au préjudice de PERSONNE7.) est établie dans le chef du prévenu.

Le Ministère Public reproche encore au prévenu que ce vol a été commis à l'aide de violences.

D'après l'article 468 du Code pénal, l'utilisation par le voleur de violences constitue une circonstance aggravante de l'infraction de vol.

Selon les dispositions de l'article 469 du Code pénal, est assimilé au vol commis à l'aide de violences ou de menaces le cas où le voleur, surpris en flagrant délit, a exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite.

Pour constituer le crime prévu et sanctionné par l'article 469 du Code pénal, il faut que les violences exercées ou les menaces proférées aient eu pour but et pour conséquence le maintien en possession des objets volés ou le fait d'assurer la fuite de l'auteur. Elles doivent donc avoir été concomitantes avec celles-ci.

L'infraction de vol à l'aide de violences pour assurer la fuite prévue aux articles 468 et 469 du Code pénal « *comprend deux éléments dont l'ensemble forme un seul délit. Il faut en conséquence que le vol et les violences ou les menaces soient attachées par un rapport de causalité, c'est-à-dire que les violences ou les menaces aient eu pour objet et pour cause le vol* » (CSJ corr. 21 novembre 2006, n°556/06 V).

Le Tribunal estime qu'il ne résulte pas à suffisance du dossier répressif que PERSONNE1.) a exercé des violences à l'égard de PERSONNE5.) pour assurer sa fuite, d'autant plus que ce dernier à lui-même déclaré qu'il ne se serait pas senti agressé par le prévenu.

Le moindre doute devant profiter au prévenu, il y a lieu d'acquitter PERSONNE1.) de l'infraction libellée principalement à son encontre par le Ministère Public et de le retenir dans

les liens de l'infraction libellée subsidiairement dans la citation à prévenu du 25 septembre 2025.

Au vu des développements qui précèdent, et le doute le plus léger devant profiter au prévenu, il y a partant lieu d'**acquitter** PERSONNE1.) :

« comme auteur,

le 4 novembre 2024, vers 18.15 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à L-ADRESSE17.), au cabinet de physiothérapie « SOCIETE5.) »,

en infraction aux articles 461, 468 et 469 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences ou de menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE7.), né le DATE9.) à ADRESSE18.) (Allemagne), de l'argent en espèces à hauteur de 70 euros, partant des choses qui ne lui appartenaient pas,

avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de violences, notamment en se défendant contre PERSONNE5.), né le DATE10.) à Esch-sur-Alzette, en le poussant, pour assurer sa fuite. »

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience, PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

« comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

le 4 novembre 2024, vers 18.15 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg et notamment à L-ADRESSE17.), au cabinet de physiothérapie « SOCIETE5.) »,

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui une chose qui ne lui appartient pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice de PERSONNE7.), né le DATE9.) à ADRESSE18.) (Allemagne), de l'argent en espèces à hauteur de 70 euros, partant des choses qui ne lui appartenaient pas. »

VIII. Quant à la notice 12720/25/CD

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 12720/25/CD et notamment le procès-verbal numéro 2808/2024 établi en date du 22 décembre 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Mersch (C3R) ainsi que le rapport numéro 17420-473/2025 établi en date du 15 avril 2025 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Belvaux (C2R).

Aux termes de la citation à prévenu, le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) :

« Comme auteur, comme co-auteur ou complice,

le 22 décembre 2024, ente 12.23 heures et 12.33 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, plus particulièrement à L-ADRESSE19.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

1. en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui des choses qui ne lui appartiennent pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement, au préjudice de PERSONNE18.), née le DATE11.) à ADRESSE20.) (Pays-Bas), la somme de 150 EUR, partant un objet ne lui appartenant pas,

2. en infraction à l'article 506-1, 3) du Code pénal,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ce infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu la somme de 150 EUR, formant l'objet et le produit des infractions sub 1) sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal. »

À l'audience publique du 8 octobre 2025, le prévenu PERSONNE1.) a déclaré ne plus se souvenir des faits, mais s'est bien reconnu sur les images de la caméra de vidéosurveillance et n'a pas contesté les infractions lui reprochées par le Ministère Public.

Les faits résultent à suffisance des éléments du dossier répressif et notamment du rapport et du procès-verbal dressés en cause par la Police Grand-Ducale, des déclarations de PERSONNE19.) et de PERSONNE18.), des photos prises par PERSONNE19.) du prévenu ainsi que de sa carte d'identité, des images enregistrées par la caméra de vidéo-surveillance, ainsi que des aveux complets de PERSONNE1.), de sorte que les infractions libellées à charge de ce dernier sont établies tant en fait qu'en droit.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant à retenir dans les liens des infractions libellées à sa charge par le Ministère Public dans la citation à prévenu du 25 septembre 2025.

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience, PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

« Comme auteur, ayant lui-même commis les infractions,

le 22 décembre 2024, ente 12.23 heures et 12.33 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, plus particulièrement à L-ADRESSE19.),

1. en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir soustrait frauduleusement au préjudice d'autrui des choses qui ne lui appartiennent pas,

en l'espèce, d'avoir soustrait frauduleusement, au préjudice de PERSONNE18.), née le DATE11.) à ADRESSE20.) (Pays-Bas), la somme de 150 EUR, partant un objet ne lui appartenant pas,

2. en infraction à l'article 506-1, 3) du Code pénal,

d'avoir acquis, détenu ou utilisé des biens visés à l'article 31, paragraphe 2, point 1°, formant l'objet ou le produit, direct ou indirect, des infractions énumérées au point 1) de cet article ou constituant un avantage patrimonial quelconque tiré de l'une ou de plusieurs de ces infractions, sachant, au moment où ils les recevaient, qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) ou de la participation à l'une ou plusieurs de ce infractions,

en l'espèce, d'avoir détenu la somme de 150 EUR, formant l'objet et le produit des infractions sub 1) sachant au moment où il les recevait qu'ils provenaient de l'une ou de plusieurs des infractions visées au point 1) de l'article 506-1 du Code pénal. »

IX. Quant à la notice 12769/25/CD

Vu l'ensemble du dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 12769/25/CD et notamment le procès-verbal numéro 40284/2025 établi en date du 26 janvier 2025 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Capellen/Steinfort (C3R).

Aux termes de la citation à prévenu, le Ministère Public reproche à PERSONNE1.) :

« Comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

le 26 janvier 2025 vers 14.30 heures, au salon de coiffure « ENSEIGNE4.) » établi dans le centre commercial « ENSEIGNE5.) » sis à ADRESSE21.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir frauduleusement soustrait des choses appartenant à autrui,

en l'espèce, d'avoir frauduleusement soustrait au préjudice du salon de coiffure « ENSEIGNE4.) » la somme de 150 euros (4 x 20 euros, 4 x 10 euros et 6 x 5 euros). »

À l'audience publique du 8 octobre 2025, le prévenu PERSONNE1.) a reconnu les faits mis à sa charge et n'a pas contesté l'infraction lui reprochée par le Ministère Public, en expliquant qu'il aurait commis le vol parce qu'il n'avait plus d'argent.

Les faits résultent à suffisance des éléments du dossier répressif et notamment du procès-verbal dressé en cause par la Police Grand-Ducale, des déclarations de PERSONNE20.), de

PERSONNE21.) et de PERSONNE22.), des images enregistrées par les caméras de vidéosurveillance installées au centre commercial « ENSEIGNE5.) » et au salon de coiffure « ENSEIGNE4.) », ainsi que des aveux complets de PERSONNE1.), de sorte que l'infraction libellée à charge de ce dernier est établie tant en fait qu'en droit.

Le prévenu PERSONNE1.) est partant à retenir dans les liens de l'infraction libellée à sa charge par le Ministère Public dans la citation à prévenu du 25 septembre 2025.

Au vu des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience, PERSONNE1.) est partant **convaincu** :

« Comme auteur, ayant lui-même commis l'infraction,

le 26 janvier 2025 vers 14.30 heures, au salon de coiffure « ENSEIGNE4.) » établi dans le centre commercial « ENSEIGNE5.) » sis à ADRESSE21.),

en infraction aux articles 461 et 463 du Code pénal,

d'avoir frauduleusement soustrait des choses appartenant à autrui,

en l'espèce, d'avoir frauduleusement soustrait au préjudice du salon de coiffure « ENSEIGNE4.) » la somme de 150 euros (4 x 20 euros, 4 x 10 euros et 6 x 5 euros). »

X. Quant à la peine

Concernant la notice **28668/24/CD**, les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours réel.

Concernant la notice **35908/24/CD**, les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours réel.

Concernant la notice **42662/24/CD**, les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours réel.

Concernant la notice **46810/24/CD**, les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours idéal.

Concernant la notice **12720/25/CD**, les infractions retenues à charge du prévenu se trouvent en concours idéal.

Les infractions retenues à charge du prévenu sous les notices **28668/24/CD**, **35908/24/CD**, **42662/24/CD**, **46810/24/CD** et **12720/25/CD** se trouvent en concours réel entre elles et ce groupe d'infraction se trouve encore en concours réel avec les infractions retenues à charge du prévenu sous les notices **37622/21/CD**, **9244/25/CD** et **12769/25/CD**.

Il convient partant d'appliquer les dispositions des articles 60 et 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte qui pourra cependant être élevée au double du maximum sans pouvoir dépasser la somme des peines encourues.

L'article 280 du Code pénal, ensemble avec l'article 281 du Code pénal, prévoit que quiconque aura frappé dans l'exercice de ses fonctions un agent dépositaire de la force publique, les coups ayant été la cause de blessures, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 5.000 euros.

L'article 327, alinéa 2 du Code pénal sanctionne d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et une amende de 500 à 3.000 euros, quiconque aura, soit verbalement, soit par écrit anonyme ou signé, soit par tout autre procédé analogue, sans ordre ou sous condition, menacé d'un attentat contre les personnes ou les propriétés, punissable d'une peine criminelle.

En vertu des dispositions des articles 461 et 463 du Code pénal, le vol simple est puni d'un emprisonnement d'un mois à cinq ans et d'une amende de 251 à 5.000 euros.

La tentative de vol est punie, en application de l'article 466 du Code pénal, d'un emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 3.000 euros.

En vertu de l'article 467 du Code pénal, le vol à l'aide d'escalade est puni de la réclusion de cinq à dix ans. À la suite de la décriminalisation opérée par la chambre du conseil et en application de l'article 74 du Code pénal, la peine encourue est un emprisonnement de trois mois au moins. Le maximum de la peine d'emprisonnement est de cinq ans. Conformément à l'article 77 du même Code, une amende de 251 à 10.000 euros peut en outre être prononcée.

L'infraction d'escroquerie est punie, en vertu de l'article 496 du Code pénal, d'un emprisonnement de quatre mois à cinq ans et d'une amende de 251 euros à 30.000 euros.

L'infraction de blanchiment-détention prévue par l'article 506-1 3) du Code pénal est punie d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 1.250 euros à 1.250.000 euros, ou de l'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est partant celle prévue pour l'infraction à l'article 496 du Code pénal.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, le Tribunal tient compte d'une part de la gravité objective des faits mis à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle ainsi que de ses antécédents judiciaires.

Au vu de la gravité des infractions retenues à sa charge ainsi que de la multiplicité des faits, le Tribunal condamne PERSONNE1.) à une **peine d'emprisonnement de trente (30) mois**.

Comme le prévenu PERSONNE1.) n'a pas encore subi jusqu'à ce jour de condamnation excluant le sursis à l'exécution des peines et qu'il ne semble pas indigne d'une certaine indulgence du Tribunal, il y a lieu d'assortir **quinze (15) mois** de la peine d'emprisonnement du régime du **sursis probatoire** partiel aux conditions plus amplement spécifiées dans le dispositif.

Enfin, le Tribunal décide de faire abstraction d'une amende par application des dispositions de l'article 20 du Code pénal.

Confiscations

Il y a encore lieu d'ordonner la confiscation des objets suivants comme produits des infractions, respectivement comme objets ayant servi à les commettre, respectivement comme objets des infractions respectivement en tant que mesure de sécurité et de précaution, et dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public :

- un sachet zip avec du cannabis d'un poids de 1,5 grammes brut,

saisi suivant procès-verbal n°1073/2024 dressé en date du 9 janvier 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Museldall (C3R) ;

- 2 cannettes de bière de la marque « Bofferding » (0.5 cl),

saisies suivant le procès-verbal numéro 4087/2024 du 18 décembre 2024 dressés par la Police Grand-ducale, Région Centre-Est, Unité : Commissariat Museldall (C3R) ;

- un sachet en plastique contenant de l'amphétamine (speed) d'un poids de 0,7 gramme brut,
- un sachet en plastique contenant de l'amphétamine (speed) d'un poids de 3,5 grammes brut,
- un sachet en plastique contenant de l'amphétamine (speed) d'un poids de 4,3 grammes brut,
- un sachet en plastique contenant de l'amphétamine (speed) d'un poids de 4,6 grammes brut,
- un sachet en plastique contenant de l'amphétamine (speed) d'un poids de 2,2 grammes brut,

saisis suivant procès-verbal n°40284/2025 dressé en date du 26 janvier 2025 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Capellen/Steinfort (C3R).

PAR CES MOTIFS :

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, **vingt-troisième chambre**, siégeant en **matière correctionnelle**, statuant **contradictoirement**, le prévenu PERSONNE1.) et son mandataire entendus en leurs explications et moyens de défense, tant au pénal qu'au civil, les demandeurs au civil et leur mandataire entendus en leurs conclusions, la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

o r d o n n e la **jonction** des affaires introduites par le Ministère Public sous les notices **37622/21/CD, 1150/24/CD, 28668/24/CD, 35908/24/CD, 42662/24/CD, 46810/24/CD, 9244/25/CD, 12720/25/CD, 12769/25/CD ;**

AU PENAL

a c q u i t t e PERSONNE1.) du chef des infractions non retenues à sa charge ;

c o n d a m n e le prévenu PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une **peine d'emprisonnement de trente (30) mois ;**

d i t qu'il sera sursis à l'exécution de **quinze (15) mois** de cette peine d'emprisonnement et **place PERSONNE1.)** pour une durée de **cinq (5) ans** sous le régime du **sursis probatoire** en lui imposant les conditions suivantes :

- suivre un traitement psychiatrique ou psychologique comprenant des visites régulières et rapprochées en vue du traitement de sa dépendance à l'alcool et/ou aux stupéfiants, sinon de tout autre trouble psychiatrique ou psychologique détecté ou à détecter et justifier de ce traitement par des attestations régulières à communiquer tous les six mois au service du Procureur Général d'État,
- s'adonner à un emploi rémunéré régulier ou suivre une formation professionnelle ou être inscrit comme demandeur d'emploi à l'Administration de l'Emploi et justifier de l'accomplissement de cette condition par des attestations à faire parvenir tous les 6 mois au service du Procureur Général d'État,

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'en cas de soustraction aux mesures ordonnées par le sursis probatoire dans un délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement, le sursis probatoire pourra être révoqué ;

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de six mois sans sursis, la révocation du sursis probatoire aura lieu de plein droit ;

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas 6 mois, la révocation du sursis probatoire sera facultative ;

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal de plus de 6 mois sans sursis, les peines de la première infraction seront prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al.2 du Code pénal ;

a v e r t i t PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq (5) ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation irrévocable à une peine criminelle ou à un emprisonnement correctionnel principal sans sursis d'un mois au moins et ne dépassant pas six mois, les peines de la première infraction pourront être prononcées et exécutées sans confusion possible avec celles prononcées du chef de la nouvelle infraction et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 al.2 du Code pénal ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge aux frais de sa mise en jugement, ces frais liquidés à 1231,90 euros ;

o r d o n n e la confiscation des objets suivants comme produits des infractions, respectivement comme objets ayant servi à les commettre, respectivement comme objets des infractions

respectivement en tant que mesure de sécurité et de précaution, et dans l'intérêt de la sécurité et de l'ordre public :

- un sachet zip avec du cannabis d'un poids de 1,5 grammes brut,

saisi suivant procès-verbal n°1073/2024 dressé en date du 9 janvier 2024 par la Police Grand-Ducale, Région Centre-Est, Commissariat Museldall (C3R) ;

- 2 cannettes de bière de la marque « Bofferding » (0.5 cl),

saisies suivant le procès-verbal numéro 4087/2024 du 18 décembre 2024 dressés par la Police Grand-ducale, Région Centre-Est, Unité : Commissariat Museldall (C3R) ;

- un sachet en plastique contenant de l'amphétamine (speed) d'un poids de 0,7 gramme brut,
- un sachet en plastique contenant de l'amphétamine (speed) d'un poids de 3,5 grammes brut,
- un sachet en plastique contenant de l'amphétamine (speed) d'un poids de 4,3 grammes brut,
- un sachet en plastique contenant de l'amphétamine (speed) d'un poids de 4,6 grammes brut,
- un sachet en plastique contenant de l'amphétamine (speed) d'un poids de 2,2 grammes brut,

saisi suivant procès-verbal n°40284/2025 dressé en date du 26 janvier 2025 par la Police Grand-Ducale, Région Sud-Ouest, Commissariat Capellen/Steinfort (C3R).

AU CIVIL

1) Quant à la partie civile de PERSONNE2.)

d o n n e acte à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile ;

s e d é c l a r e c o m p é t e n t pour en connaître ;

d é c l a r e la demande civile **recevable** en la forme ;

d i t la demande civile en indemnisation du dommage corporel subi fondée et justifiée, *ex aequo et bono*, pour le montant de **cinq cents (500) euros** ;

d i t la demande civile en indemnisation du préjudice moral subi fondée et justifiée, pour le montant réclamé de **mille (1.000) euros** ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de (500+1.000=) **mille cinq cents (1.500) euros**, avec les intérêts légaux à partir du jour des faits, soit à partir du 23 mars 2024, jusqu'à solde ;

d i t n o n f o n d é e la demande de PERSONNE2.) en obtention d'une indemnité de procédure et en déboute ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile.

2) Quant à la partie civile de PERSONNE3.)

d o n n e acte à PERSONNE3.) de sa constitution de partie civile ;

s e d é c l a r e c o m p é t e n t pour en connaître ;

d é c l a r e la demande civile **recevable** en la forme ;

d i t la demande civile en indemnisation du dommage corporel subi fondée et justifiée, *ex aequo et bono*, pour le montant de **huit cents (800) euros** ;

d i t la demande civile en indemnisation du préjudice moral subi fondée et justifiée, pour le montant réclamé de **mille (1.000) euros** ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE3.) le montant de (800+1.000=) **mille huit cents (1.800) euros**, avec les intérêts légaux à partir du jour des faits, soit à partir du 23 mars 2024, jusqu'à solde ;

d i t n o n f o n d é e la demande de PERSONNE3.) en obtention d'une indemnité de procédure et en déboute ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile.

3) Quant à la partie civile de la SOCIETE1.) (SOCIETE1.)

d o n n e acte à la SOCIETE1.) de sa constitution de partie civile ;

s e d é c l a r e c o m p é t e n t pour en connaître ;

d é c l a r e la demande civile **recevable** en la forme ;

d é c l a r e la demande civile en indemnisation du dommage matériel subi fondée et justifiée pour le montant réclamé de **mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf virgule quatre-vingt-neuf (1.599,89) euros** ;

c o n d a m n e le prévenu PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) le montant de **mille cinq cent quatre-vingt-dix-neuf virgule quatre-vingt-neuf (1.599,89)** avec les intérêts légaux à partir du jour des faits, soit à partir du 23 mars 2024, jusqu'à solde ;

d i t la demande de la SOCIETE1.) en obtention d'une indemnité de procédure **fondée** pour le montant de **cinq cents (500) euros** ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à la SOCIETE1.) le montant de **cinq cents (500) euros** ;

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile.

Le tout en application des articles 14, 15, 20, 44, 60, 65, 66, 79, 280, 281, 327, 461, 463, 466, 467, 468, 469 et 506-1, 3) du Code pénal et des articles 1, 2, 3, 155, 179, 182, 183-1, 184, 189, 190, 190-1, 191, 194, 195, 196, 629 à 634-1 du Code de procédure pénale qui furent désignés à l'audience par Madame le vice-président.

Ainsi fait, jugé et prononcé en l'audience publique du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, date qu'en tête, par Tania NEY, vice-président, Noémie SANTURBANO, juge, et Laure HOFFELD, juge, assistées d'Alexia BIAGI, greffière assumée, en présence de Max AREND, Substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse talgug@justice.etat.lu. L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.